

# Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

UNITE TERRITORIALE : Côte d'Or

Subdivision : 21-1

**Nom des inspecteurs :** Frédéric FILLAUDEAU

**Date de la lettre d'annonce de l'inspection :** 02/03/2010      **Date de l'inspection :** 25/03/2010

**Type d'inspection :**  approfondie      ou       courante      ou       ponctuelle

inopinée      ou       annoncée

planifiée      ou       circonstancielle

**motif de la planification :**

**ou**

**détail des circonstances :**

Plan de contrôle des installations classées..

/

.....

**Société :** EUROFLACO

**Autorisation**

**Commune :** CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

**Activité :** Fabrication de flacons en matières plastiques

**Priorité :** autre

**Liste des installations inspectées :** établissement

**Thèmes :** récolelement des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2004

**Référentiels de l'inspection :**

- arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2004
- arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations
- arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :**

M. Thierry CALMAR, directeur

M. Dominique BAMIERE, responsable maintenance France

M. Jean-Marc IRLINGER, responsable qualité-sécurité-environnement

M. Dominique PETIT, responsable maintenance

**Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :**

Durant l'année 2009, la société EUROFLACO a fait l'objet d'une réorganisation générale accompagnée d'une réduction des effectifs. Les personnes responsables sur le site de la maintenance et de la sécurité-environnement ont pris leurs fonctions récemment, et ont eu quelques difficultés à rassembler les documents demandés par l'inspection. Cependant, l'exploitant a exprimé sa volonté de se mettre en conformité avec la réglementation.

L'inspection des installations a mis en évidence des écarts qui peuvent faire l'objet d'actions correctives rapidement et des non-conformités.

Les écarts relevés par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2004 sont les suivants :

- article 11.2 : il est demandé à l'exploitant de faire le point sur ses installations et de recenser le nombre de disconnecteurs présents sur son site afin de les faire contrôler.
- article 16 : l'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux d'eaux complet, faisant apparaître la localisation des disconnecteurs.
- article 33 : concernant le contrôle des installations électriques, il est demandé à l'exploitant de procéder à la levée des nombreuses anomalies mentionnées dans le rapport DEKRA du 03/12/2009.
- article 35 : l'exploitant ne dispose pas d'un registre des incidents survenus en cours d'exploitation.

Les non-conformités relevées sont les suivantes :

- Par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2004 :
  - article 15 : l'analyse des rejets des eaux n'a pas été effectuée.
  - article 20 : le contrôle des rejets à l'atmosphère n'a pas été effectué.
  - article 22.4 : la mesure d'émission sonore n'a pas été réalisée.
  - article 32.4 : l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'intervention.
- Par rapport à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées :
  - article 1 : l'analyse du risque foudre n'a pas été réalisée.
- Par rapport à l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
  - article 3.1 : Les bâtiments de stockage, dont une partie a été détruite lors d'un incendie en août 2007, ne respectent pas la distance minimale réglementaire par rapport à l'enceinte de l'établissement.

**Suites envisagées :**

Les observations effectuées feront l'objet d'un courrier adressé à l'exploitant.  
Des suites sont proposées au préfet.

**Liste des documents établis suite à la visite :**

Bordereau de transmission au Préfet  
Tableau des constats  
Lettre à l'exploitant

Dijon, le 7 avril 2010

L'inspecteur des installations classées,

**SIGNE**

Frédéric FILLAudeau